



Approuvée :  
Révisée (Comité LDC) : , le 22 mars 2018  
Modifiée :

---

Afin qu'un programme puisse être considéré comme un programme d'échanges éducatifs dans le cadre de l'alinéa 49(7) (a) de la loi, les critères suivants doivent être respectés :

Exigences :

- Il doit exister une entente écrite :
  - entre le conseil scolaire ou les écoles des élèves quittant l'Ontario et le conseil scolaire ou les écoles des élèves étrangers qui arrivent, ou
  - entre le conseil scolaire et un organisme parrainant les programmes d'échanges éducatifs. Si l'entente est conclue avec un organisme de ce type, le conseil devra consigner et conserver un rapport de cet organisme, comprenant une liste des élèves étrangers et de l'Ontario participant aux échanges, par école et par date des échanges.
- Il doit y avoir réciprocité (un échange réel d'élèves). Cependant, cette réciprocité ne doit pas nécessairement se produire au cours de la même année scolaire.

Les conseils scolaires doivent conserver des copies des ententes et des rapports sur les échanges d'élèves à des fins de vérifications effectuées par le Ministère.

Les organismes parrainant de tels programmes incluent l'*International Student Exchange – Ontario* et la *Canadian Educational Exchange Foundation*.

Les échanges indirects d'élèves ontariens et étrangers, comme ceux parrainés par le *Rotary International*, sont aussi admissibles.

La direction d'école doit communiquer avec la surintendance avant d'accepter de participer à un programme d'échanges éducatifs.

**RÉFÉRENCE**

*La loi sur l'éducation*